

# Vade-mecum Sécurité

Etudiant de la formation post-graduat en Facility Management et project manager chez L.O.G, Iouri Tougarinoff a réalisé pour son travail de fin d'études un vade-mecum de sécurité à l'usage des Facility Managers. Ce travail se penche à la fois sur les problématiques de sécurité et sur la responsabilité des Facility Managers.



Tougarinoff recommande aux Facility Managers d'obtenir une assurance protection juridique.

**D**ans son étude, Iouri Tougarinoff s'est principalement focalisé sur la sécurité du point de vue « safety ». Dans un premier temps, il analyse les législations de base en vigueur en Belgique. Ensuite, il traite de la responsabilité du Facility Manager qui est engagé en tant que maître d'ouvrage. Un sujet qui requiert de plus en plus l'attention de la profession, surtout quand l'on sait que de lourdes responsabilités en matière de sécurité peuvent mener jusqu'à des peines d'emprisonnement ! En effet, les bâtiments gérés par les facility managers sont amenés à évoluer et à se transformer au cours de ses années d'existence. Or, en cas de travaux, le facility manager se retrouve maître d'ouvrage, c'est-à-dire donneur d'ordre, et sera donc considéré comme pénalement responsable.

## Le code du bien-être au travail

Depuis 1946, le RGPT (règlement général pour la protection du travail) faisait office de référence en matière de législation sur la sécurité. Suite à de nombreuses modifications encourues, le RGPT va progressivement être remplacé par le code du bien-être au travail. Ce code, qui existe depuis 1996, constitue la loi belge en matière de sécurité et de santé au travail et a pour objectif d'améliorer de façon continue la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs. Il définit les responsabilités de l'employeur et du travailleur et favorise la collaboration entre les intervenants. Chaque entreprise doit prévoir une politique de prévention visant à réduire les risques liés à la santé, la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'ergonomie, la charge psychosociale, l'embellissement des lieux de travail, et la problématique de la violence et du harcèlement moral ou sexuel. De plus, les entreprises comptant au moins 50 travailleurs doivent créer un comité de prévention et de protection au travail (CPPT) dont la fonction première est de contribuer à la sécurité, à l'hygiène et à la santé au travail. Ce comité est composé d'une délégation des travailleurs (élue par le personnel de l'entreprise), d'une délégation patronale (représentant la direction) et d'experts (qui ont un avis consultatif).

Il est l'organe de concertation des travailleurs à l'égard du fonctionnement du service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPP) et du service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPP). La mission du SIPP est de détecter les éventuels risques encourus par les travailleurs de l'entreprise. Mais pour certains aspects de cette mission, l'employeur devra en plus faire appel à un SEPP qui s'occupera par exemple de réaliser des contrôles techniques sur le lieu de travail.

## La position du facility manager lors d'un chantier

Prenons un cas concret, une entreprise entreprend la rénovation d'un de ses bâtiments et fait appel à une société extérieure pour réaliser les travaux. Le facility manager de l'entreprise est nommé maître d'ouvrage. Avant le début des transformations, un coordinateur de sécurité doit être nommé si au moins deux entrepreneurs interviennent simultanément ou successivement pendant les travaux. Ce coordinateur établit un plan de sécurité et de santé (PSS) qui sera intégré dans le cahier des charges des entrepreneurs. Ensuite, durant les travaux, il effectue régulièrement des contrôles et tient à jour un journal de coordination dans lequel il mentionne ses remarques et commentaires. Enfin, quand le chantier est terminé, il remet un dossier d'intervention ultérieure (DIU) au maître d'ouvrage. Mais il faut préciser que le coordinateur n'a pas le pouvoir d'imposer des mesures contraignantes en cas de non-respect des mesures préconisées. Seul le maître d'ouvrage (dans la majorité des cas, le facility manager de l'entreprise) dispose de ce droit, qui peut aller jusqu'à un arrêt total du chantier. En outre, si la surface de travaux dépasse 500 m<sup>2</sup>, c'est le maître d'ouvrage qui est chargé de nommer le coordinateur de sécurité. Etant donné que le facility manager est souvent amené à gérer des chantiers de plus de 500 m<sup>2</sup>, c'est donc lui qui est légalement tenu de cette nomination. En cas de non-respect de cette loi, les amendes peuvent s'élever jusqu'à 10.000 € et un an d'emprisonnement. Il est donc primordial

pour un facility manager de s'entourer de personnes compétentes et de confiance pour assurer ce rôle, car en cas d'infractions, c'est sur lui que la responsabilité est établie. Enfin, il faut savoir que le code du bien-être introduit une coresponsabilité entre le donneur d'ordre (le facility manager) et les contractants (entreprises externes). Il est donc impératif de respecter deux règles fondamentales : écarter les contractants n'offrant pas de garanties de sécurité et toujours établir un contrat entre le donneur d'ordre et les contractants.

### Quelques conseils supplémentaires

Dans son vade-mecum, Iouri Tougarinoff recommande au facility manager de vérifier que le chantier soit déclaré et de s'assurer de la légalité de chaque travailleur. Pour ce faire, il suffit d'exiger la présentation de la carte SIS, que chaque assuré social doit toujours porter sur son lieu de travail. Il est également conseillé de veiller à ce que les travailleurs portent leur équipement de protection individuelle (EPI). Enfin, dans la majorité des cas, la gestion de la signalisation est laissée aux soins du facility manager.

### Une assurance protection juridique

Les responsabilités d'un facility manager étant étendues, il n'est jamais à l'abri d'un accident qui peut avoir de lourdes répercussions pénales. Par conséquent, il lui est conseillé d'établir par écrit, avec son employé, un descriptif exact et précis de sa fonction. Ceci évitera des litiges en cas d'une éventuelle procédure judiciaire. De plus, il est souhaitable de demander à l'employeur de souscrire une assurance protection juridique à joindre avec l'assurance responsabilité civile professionnelle. Un facility manager qui ne serait pas couvert pourrait s'exposer seul à des responsabilités pénales, son employeur déclinant toute responsabilité en cas de litiges. Quand on connaît la longueur des procédures judiciaires et leurs frais, il est recommandé de se prémunir face à ce genre de risques.

Damien SIGNORATO ■

## Référence

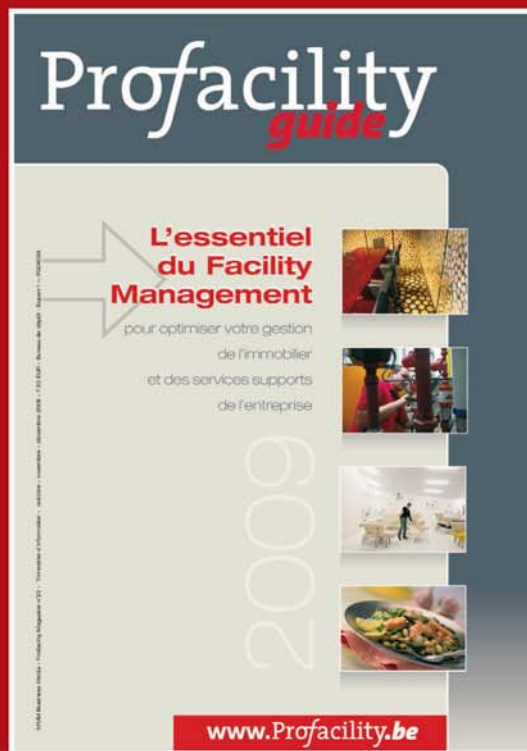
### • Vade-mecum sécurité à l'usage du facility manager

Ce document, disponible uniquement en français, est un travail de fin d'études présenté dans le cadre de la formation « Post-graduat en Facility Management » organisée à la Haute Ecole de la Province de Liège, en collaboration avec l'IFMA. Ce vade-mecum a pour but de fournir aux Facility managers un outil de travail exhaustif sur la problématique de la sécurité (« safety ») et de pointer ses responsabilités.

Auteur : Iouri Tougarinoff. (Juin 2008)

Disponible sur [www.profacity.be/references](http://www.profacity.be/references)

# Les clés du Facility Management sont rassemblées dans un guide !



Parmi une sélection de 450 entreprises, le guide d'achat de Profacity vous invite à faire connaissance avec les meilleurs fournisseurs offrant leurs services et produits pour optimiser la gestion des bâtiments et des services supports à l'entreprise.

Le Guide d'achat Profacity est en vente en ligne sur :

[www.profacity.be/guide](http://www.profacity.be/guide)

